Déclinaison du cadre relatif aux effacements
(article 168 LTE)

Commission accès aux marchés
7 octobre 2016

1 ACTUALITÉ RÈGLEMENTAIRE

LE CADRE RÈGLEMENTAIRE DES EFFACEMENTS A RÉCEMMENT ÉTÉ PRÉCISÉ

- **Un décret relatif à la valorisation des effacements** (L. 271-2 du Code de l'énergie)

  Décret publié

  Décret n°2016-1132 du 19 août 2016 modifiant les dispositions de la partie règlementaire de code de l'énergie relatives aux effacements de consommation d'électricité

LA DÉCLINAISON RÈGLEMENTAIRE DU RÉGIME DÉROGATOIRE DE VERSEMENT EST EN COURS

- **Un décret relatif à la part du versement versée par RTE au titre du régime dérogatoire** (L. 271-3 du Code de l'énergie)

  Décret en cours d'élaboration

  Délibération de la CRE sur le projet de décret en date du14 septembre 2016
  En cours d'examen par l'ADLC
  Le décret doit encore être examiné par le Conseil d'Etat

- **Un arrêté relatif aux catégories d'effacement de consommation**

  Arrêté en cours d'élaboration

  Calendrier identique à celui du décret

2 ÉVOLUTION DES RÈGLES NEBEF ET RE/MA

CONSULTATION SUR LES PROJETS DE RÈGLES NEBEF 3.0 ET RE/MA V8.1

- RTE a lancé mardi dernier une consultation sur des projets de règles NEBEF 3.0 et RE/MA v8.1.

Période de consultation :
du mardi 4 octobre 2016 au lundi 24 octobre

CONSULTATION SUR LES PROJETS DE RÈGLES NEBEF 3.0 ET RE/MA V8.1

Contenu

Dépendant du décret effacement

- Agrément technique
- Modèles de versement
- Prise en compte des effacements indissociables de la fourniture
- Prise en compte du report

Indépendant du décret effacement

- Méthodes de contrôle du réalisé
- Guichets de déclaration des NEBEF
- Qualification des opérateurs d'effacement

MODÈLE DE VERSEMENT

Dispositions de la loi : le modèle corrigé devient le modèle par défaut

« Le versement est assuré par le consommateur final pour le compte de l'opérateur d'effacement ou, à défaut, par l'opérateur d'effacement lui-même. » (article L. 271-3 du Code de l'énergie)

Proposition de RTE : extension du modèle corrigé à certains sites RPD au 1er juillet 2017

- Ce point a fait l'objet d'une concertation et d'une consultation publique (règles RE-MA v8).
- Lors de la table ronde organisée par la CRE le 25 février 2016, les acteurs se sont très largement exprimés en faveur des dispositions proposées.
- RTE a retiré ces dispositions de la saisine des règles (en raison d'une incertitude juridique concernant les évolutions des modalités de collecte de la CSPE).
- Pour tenir compte de l'expression des acteurs, la CRE a invité RTE à commencer la mise en œuvre et à la re-saisir des modalités réglementaires lors des prochaines évolutions des règles.
- La mise en œuvre nécessite un travail de coordination entre RTE et les GRD, en cours.
- Les modalités proposées par RTE sont identiques à celles prévues dans le cadre de la consultation sur les règles RE-MA v8.

Modalités d'évolution prévues

Modèle corrigé **obligatoire** pour :

- les sites RPT
- les sites RPD de puissance souscrite > 36 kVA, titulaire d'un CARD et appartenant à une EDE/EDA télérelevée

Pour les sites au modèle corrigé, nouveaux flux de données (impact collecte CSPE)

Modèle régulé par défaut pour tous les autres sites

EFFACEMENTS INDISSOCIABLES DE L'OFFRE DE FOURNITURE ET EFFACEMENTS EXPLICITES

Dispositions du décret : un cadre pour traiter la simultanéité entre un effacement valorisé sur les marchés et un effacement indissociable de l'offre de fourniture

Distinction possible	Distinction impossible
=	=
Pas de restriction sur le nombre de personnes morales pouvant agir sur le site de consommation	Restriction du nombre de personnes morales ou Règles d'attribution précisées dans les règles ou Primo-contractant (par défaut)

Proposition de RTE

	Distinction possible	Distinction impossible
MA	✓	
NEBEF	✓	**Règles d'attribution précisées dans les règles = primo-déclarant** (règle du primo-contractant jugée inadaptée et difficile à mettre en œuvre par les acteurs)

- Ces dispositions sont amenées à évoluer sur la base du retour d'expériences et des données transmises à RTE afin de mieux appréhender les cas de simultanéité.

PRISE EN COMPTE DU REPORT POUR LES SITES DIFFUS

- **Dispositions du décret : les effets de bord sont pris en compte s'ils sont attestés et significatifs (éventuellement de manière normative et/ou financière)**

  « Ces effets sont pris en compte s'ils sont attestés et significatifs […] lors de la certification des effacements de consommation d'électricité, des transferts d'énergie entre les périmètres des RE concernés et du versement de l'opérateur d'effacement au fournisseur des sites effacés.

  Lorsque ces effets ne peuvent être précisément évalués et pris en compte dans les périmètres des responsables d'équilibre à la maille de chaque effacement sans nécessiter la mise en œuvre de moyens disproportionnés, les règles peuvent prévoir une prise en compte normative de ces effets sur la base d'études auxquelles il a été procédé. » (article R. 271-1 du Code de l'énergie)

- **RTE maintient son alerte sur la complexité opérationnelle associée à la prise en compte du report, et ce alors que les effets économiques ne sont pas complètement appréhendés et démontrés**

- **Proposition de RTE : prise en compte normative et financière du report pour les sites diffus**
  - Applicable au site de puissance souscrite < 36 kVA
  - Taux et profil normatifs : 50%, étalé sur les 24 heures suivant l'effacement

PRISE EN COMPTE DU REPORT POUR LES AUTRES SITES

- **L'hétérogénéité des configurations possibles dans le secteur tertiaire et industriel a été évoquée dans le rapport publié par RTE en mars 2016**

- **Proposition de RTE : définition d'orientations pour la prise en compte du report pour les sites industriels et tertiaires**
  - La concertation a permis d'initier les travaux autour de la prise en compte au cas par cas du report pour les sites industriels et tertiaires.
  - Cette demande a été expressément remontée par les acteurs de marché
  - Ces orientations nécessitent d'être approfondies pour être déclinées de manière réglementaire.
  - RTE propose de poursuivre les travaux avec les acteurs intéressés et d'insérer le cadre permettant ce type de prise en compte au cas par cas dans les prochaines règles.

AUTRES ÉVOLUTIONS : DÉCLARATIONS D'EFFACEMENTS EN J-1 ET IJ

- **Proposition de RTE : introduction de guichets horaires de déclaration des effacements en J-1 et en infrajournalier, avec un délai de neutralisation d'une heure**

- **Objectif poursuivi par cette évolution : introduire de la flexibilité dans les modalités de déclaration des effacements dans le mécanisme NEBEF**

AUTRES ÉVOLUTIONS : CONTRÔLE DU RÉALISÉ

Proposition de RTE pour les règles :

- Extension de la méthode par prévisions de consommation aux sites RPD télérelevés sur le mécanisme NEBEF
- Introduction de la méthode par historique de consommation pour les sites télérelevés sur le mécanisme NEBEF

Les acteurs intéressés par une homologation à la méthode par historique dès début janvier sont invités à se rapprocher de RTE au plus tôt.

Poursuite du programme de travail sur le contrôle du réalisé :

- Préparation d'un banc d'essai permettant de comparer différentes méthodes sur la base d'un même jeu de données, et à l'aune de plusieurs critères
- Elaboration d'un catalogue de méthodes utilisables par les acteurs après homologation
- Définition de principes permettant de guider le choix des acteurs vers les méthodes de contrôle les plus adaptées à la nature de leurs effacements

Objectif poursuivi par ces évolutions et par la définition du programme de travail : enrichir les méthodes de contrôle du réalisé existantes afin de permettre à davantage de sites de participer aux différents mécanismes de marché

AUTRES ÉVOLUTIONS : PROTOCOLE DE QUALIFICATION

- **Proposition de RTE :**
  - Introduction dans les règles d'un protocole de test, applicable uniquement aux dispositifs de mesure n'entrant pas dans le champ d'application de la norme définie dans les règles, pour vérifier l'exigence de conformité du dispositif de mesure
  - Le protocole doit permettre de vérifier le respect d'exigences métrologiques équivalentes à celles de la norme.
  - Ce protocole fait l'objet d'une expérimentation, et a fait l'objet d'une concertation afin d'être introduit explicitement dans les règles, conformément aux demandes de la CRE dans sa délibération du 11 février 2016.

Périmètre de qualification actuel	Périmètre de qualification proposé
Dispositif en courant alternatif : **Norme NF EN 62 053**	**Dispositif en courant alternatif :** **Norme NF EN 62 053** **+** **Dispositif en courant continu :** **Nouveau protocole de test**



APPEL D’OFFRES EFFACEMENT

APPEL D'OFFRES POUR L'ANNÉE 2017

- **Orientations de la Ministre :**
  - **Volumes cibles**
    - Industriel : 2200 MW
    - Diffus : 300 MW
  - **Rémunération des capacités**
    - Rémunération des capacités d'effacement industrielles inférieure à celle des capacités sur la réserve complémentaire les jours ouvrés (= 12,1 K€/MW)

- **RTE a saisi la CRE fin septembre de modalités techniques et financières pour l'appel d'offres 2017, suite à la réception des orientations de la Ministre**

- **Principale évolution proposé par RTE : mise en œuvre du paquet fiabilité pour remédier à la situation de défaillances constatées, présentée lors de la CAM du 1er juillet 2017**
  - Contrôles systématiques
  - Tests d'activation hors préséance économique (3 tests au maximum par contrat)
  - Adaptation des pénalités
  - Détermination et publication d'indicateurs de fiabilité par acteur et par mécanisme
  - Compensation entre primes fixes et pénalités

APPEL D'OFFRES POUR L'ANNÉE 2018

Changement de cadre institutionnel

- L'article 168 de la LTECV a modifié le cadre législatif relatif aux effacements de consommation.
- A partir de l'année 2018, le cadre législatif applicable aux appels d'offres effacement est celui de l'article L. 271-4 du code de l'énergie.

Changement des modalités

- Il s'agira donc d'un nouveau dispositif, ce qui nécessitera davantage de temps pour le concevoir et adapter les systèmes informatiques en conséquence.
- De ce fait, les autorités publiques souhaitent débuter dès à présent les réflexions sur l'appel d'offres effacement pour l'année 2018.

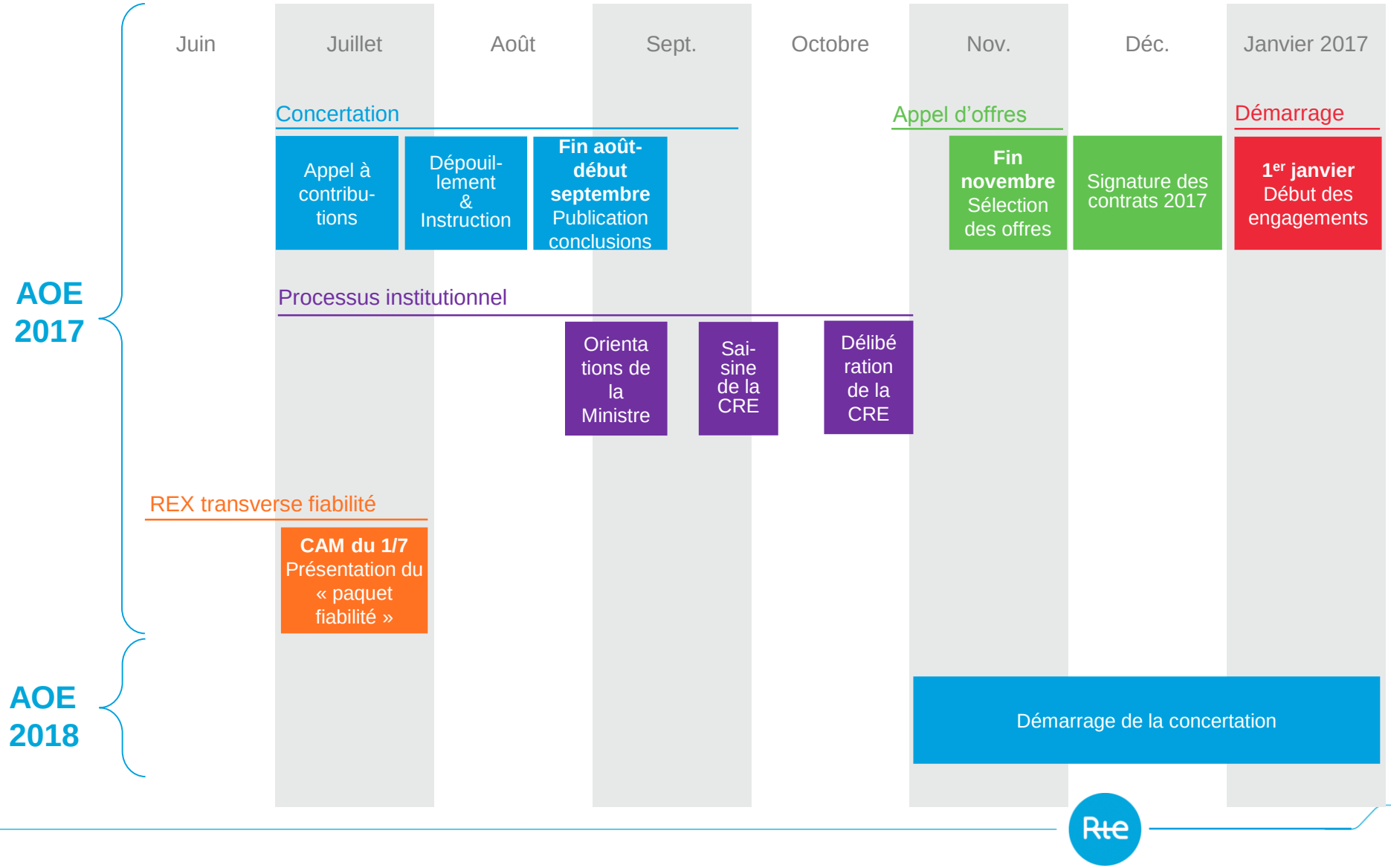
Sollicitation des acteurs dès la fin de l'année 2016

- RTE, en lien avec la DGEC, organisera prochainement un appel à contributions des acteurs sur le sujet.

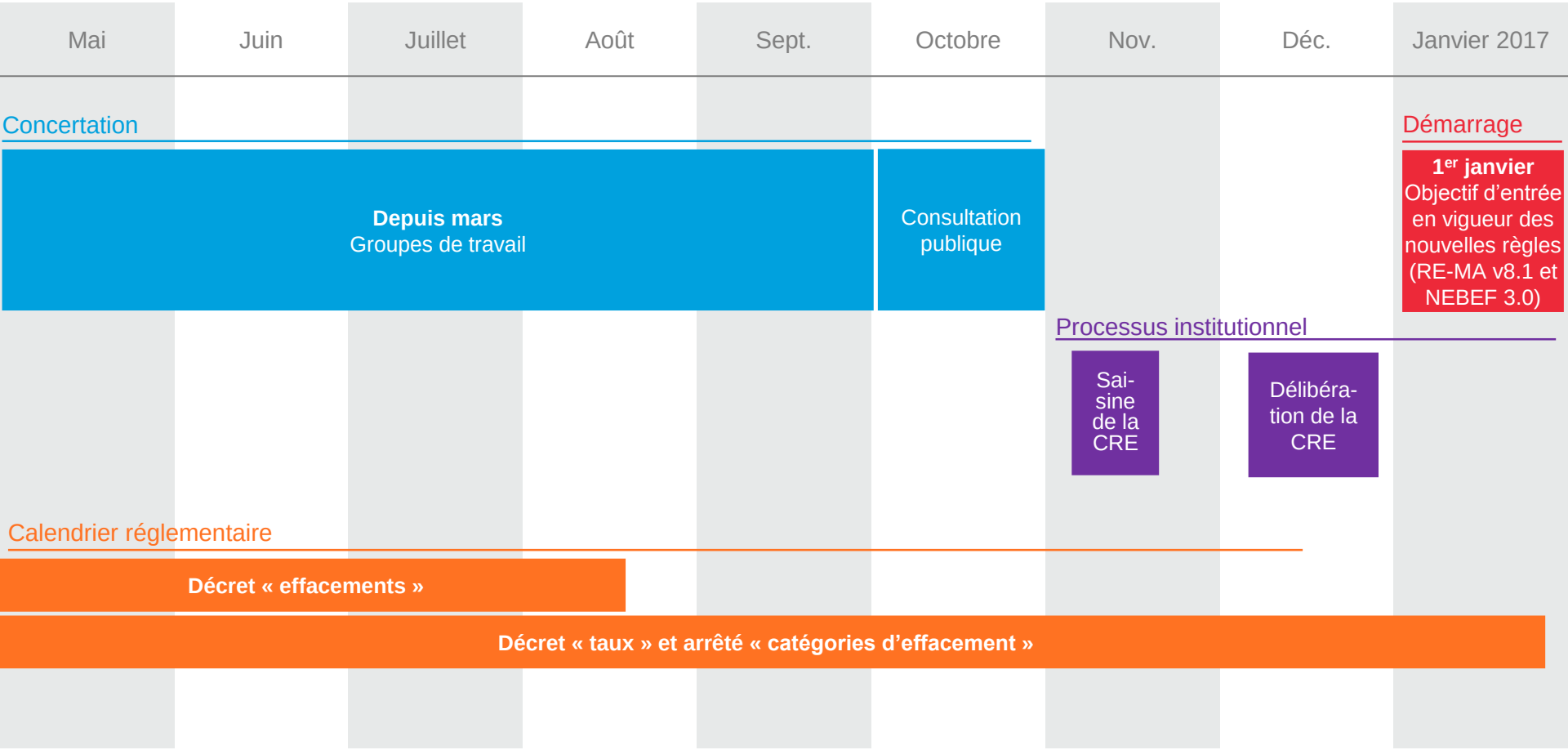


CALENDRIERS

CALENDRIER PRÉVISIONNEL POUR LES APPELS D'OFFRES EFFACEMENTS



CALENDRIER PRÉVISIONNEL POUR LA DÉCLINAISON DES ACTES RÉGLEMENTAIRES EFFACEMENTS



Le décret « taux » et l'arrêté « catégories » seront déclinés dans une version ultérieure des règles

Merci pour votre attention